

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
OLLIOULES
COMMUNE
BANDOL

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE EMPLACEMENTS

N/Réf. : SE/BB/CC

Objet :
REGLEMENTATION GENERALE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

COMMERCE SUR LA VOIE PUBLIQUE

NOUS, Arthur PAECHT, Maire de BANDOL, Vice Président
Conseil Général du VAR,

VU le Code des Communes articles L 131-1 et L 131-2,

VU nos arrêtés en date du 31 mai 1978, 20 mai 1980 et
21 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine
public,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les ventes
sur la voie publique ainsi que toute forme d'occupat
privative du domaine public, dans l'intérêt général,
bon ordre de la commodité et de la sécurité de la c
ulation,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les diverses ré
glementations municipales existantes,

- ARRÊTONS -

CHAPITRE I - GENERALITES APPLICABLES A TOUTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.

ARTICLE 01 - Nul ne peut, sans autorisation de l'administration municipale occuper
un emplacement sur la voie publique ou sur toute parcelle du domaine
public, pour exercer une activité commerciale ou professionnelle.

ARTICLE 02 - Les demandes d'occupation d'emplacement sur la voie publique doivent
être adressées à Monsieur le Maire, et renouvelées annuellement.

ARTICLE 03 - Aucune personne ne pourra occuper un emplacement public tant qu'elle
n'aura pas produit au service des emplacements les pièces prévues par
la loi afférentes à l'exercice de son activité et tant qu'une autoris
ation régulière ne lui sera pas délivrée par ce même service.

ARTICLE 04 - Les autorisations sont délivrées "intitu personae". Elles sont person
nelles et révocables à tout moment par l'administration qui pourra le
retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglemen
tation. En cas de retrait, les intéressés ne pourront exercer aucun
recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 05 - Chaque emplacement ne devra être occupé que par son titulaire. Néan-
moins, il pourra selon la nature du commerce, être aidé dans sa tâche
par une personne de son choix après accord de l'administration munici
pale.

ARTICLE 06 - En cas de décès du titulaire, l'autorisation sera délivrée au conjoint
ou aux enfants, si les intéressés en font la demande, au plus tard,
dans les deux mois qui suivent le décès, et sous réserve que les dema
deurs ne soient pas déjà titulaires d'une autorisation.

ARTICLE 07 - Il ne pourra être accordé plus d'une autorisation par individu ou
couple marié.

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT

VAR

CANTON

OLLIOULES

COMMUNE

BANDOL

- ARTICLE 08 - Aucun titulaire d'un emplacement fixe ne devra laisser son emplacement inoccupé, exception faite en cas de maladie ou de congés annuels qui devront être signalés à l'administration.
En cas d'absence du titulaire, l'administration pourra désigner un remplaçant pour la durée de l'absence. Le remplaçant devra payer son occupation temporaire à tickets hebdomadaires, sans tenir compte des droits acquittés par le titulaire.
- ARTICLE 09 - Les titulaires de place fixe doivent aviser obligatoirement l'administration de tout changement pouvant intervenir soit dans l'Etat-Civil (mariage, divorce, etc...) soit en cas de changement de domicile, soit en cas de changement de numéro d'inscription au registre du commerce.
- ARTICLE 10 - L'attribution d'une place sur le domaine public, ne pouvant en aucun cas être pour les titulaires une source de profit, par revente ou cession, il est formellement interdit de prêter, de sous-louer, céder ou vendre leurs autorisations.
- ARTICLE 11 - Tout titulaire ne voulant plus faire emploi de son autorisation est tenu de la rendre au service des emplacements, sous peine de continuer à payer la redevance municipale pour occupation du domaine public.
- ARTICLE 12 - Lorsqu'une place deviendra vacante, par suite de démission ou de révocation ou pour toute autre cause que celle prévue à l'article 10 du présent règlement, l'administration sera seule juge de la supprimer ou de la concéder à l'une des personnes ayant fait la demande, sans tenir compte des préférences du titulaire sortant.
- ARTICLE 13 - Il est interdit au titulaire d'une autorisation municipale d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation.
- ARTICLE 14 - Les occupants devront se conformer à tous règlements et arrêtés pris au sujet de la perception des droits, ainsi qu'à tous règlements de police relatifs à l'ordre, à la salubrité et à la sûreté publique.
- ARTICLE 15 - Tous les occupants des emplacements titulaires ou passagers, devront présenter à toute réquisition des employés du service des emplacements et agents de la force publique, leur permission ainsi que tout document régissant leur activité (article 03).
En cas de refus, les autorisations des titulaires seront retirées sans aucun remboursement des droits payés. En ce qui concerne les passagers ne remplissant pas les conditions comme prévues à l'article 03, ou bien refusant de se soumettre au contrôle ; ils seront immédiatement expulsés des emplacements par eux occupés et ce, sans dommages et intérêts.

CHAPITRE II - REDEVANCE D'OCCUPATION

- ARTICLE 16 - Elles sont fixées par délibération du Conseil Municipal en fonction du nombre de m² occupés, et sont révisables chaque année.
Les droits de place sont perçus sur quittance du service municipal compétent et payables d'avance :

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
OLLIOULES
COMMUNE
BANDOL

ARRÊTÉ DU MAIRE

- trimestriellement pour le marché journalier ;
- annuellement pour les pêcheurs, taxis, permissionnaires de kiosques, terrasses, étalages, manèges à l'année ;
- à la délivrance de l'autorisation pour les permissionnaires d'emplacements du marché artisanal, des emplacements divers (échafaudages, peintres, marchands divers, fourgons à pizzas, stands et camions publicitaires, cirques, fêtes foraines, exposition de véhicules ;
- à la remise des tickets de droit de place pour les permissionnaires occasionnels et abonnés du marché hebdomadaire ;
- dans les 15 jours qui suivent l'avis de paiement émis par le Maire Municipal.

ARTICLE 17 - L'autorisation des titulaires d'emplacements publics pourra être révoquée de plein droit, quand les occupants seront en retard d'un trimestre de leur paiement de leur redevance et cela sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à l'égard des retardataires et notamment la saisie en fourrière à leurs frais, risques et périls, des objets et matériel servant à la vente ou entreposés sur le domaine public.

CHAPITRE III - POLICE GENERALE

ARTICLE 18 - Il est expressément défendu de troubler l'ordre sur les marchés et sur les emplacements publics. Les marchands qui auraient causé du scandale par des injures ou cris, soit par des appels bruyants ou de toute autre manière envers le public ou les agents municipaux, se verront suspendre provisoirement leur autorisation et procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 19 - Tout occupant du domaine public communal exerçant une activité nécessitant l'emploi d'appareils de poids ou de mesures devra être en possession d'un certificat délivré par l'administration intéressée et faire procéder régulièrement au contrôle desdits appareils (balance, poids, etc...).

ARTICLE 20 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à entretenir en bon état permanent, le sol de l'emplacement concerné, sans pouvoir en modifier l'assiette, sauf autorisation expresse.
Pour les marchés, les emplacements devront être propres au départ de l'occupant. Les cageots, caisses, emballages devront être mis les uns derrière les autres et rassemblés.

ARTICLE 21 - Il est interdit de faire des dégradations au sol sous peine de supporter les frais de réparation et ce, sans préjudice des sanctions judiciaires.

ARTICLE 22 - Des sanctions seront prises contre tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, qui d'une façon ou d'une autre contreviendrait aux prescriptions du présent règlement général.

L'échelle des sanctions est la suivante :

a) avertissement donné par l'administration municipale. Cet avertissement sera transmis au Syndicat Professionnel dont ressort le contrevenant.

b) retrait de la permission d'exercer ou d'étaler sur la voie publique et marché pendant 8 jours ou un mardi (marché hebdomadaire).

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
OLLIOULES
COMMUNE
BANDOL

ARRÊTÉ DU MAIRE

c) quinze jours ou deux mardis (marché hebdomadaire) de retrait en cas de récidive.

d) retrait définitif en cas d'inobservation du règlement après les deux premières sanctions.

e) retrait définitif en cas de non paiement de la redevance après un premier rappel demeurant infructueux ou en cas de manquement grave au présent règlement.

L'administration se réserve le droit d'appliquer indifféremment l'une ou l'autre des sanctions compte-tenu de la gravité de la faute.

ARTICLE 23 - Les autorisations seront délivrées dans la limite des places disponibles. Les demandes seront satisfaites suivant l'ordre chronologique de présentation et au fur et à mesure des vacances de places.

ARTICLE 24 - L'alignement devra être rigoureusement respecté. Celui-ci sera délimité dans la mesure du possible par un tracé au sol.

ARTICLE 25 - Les étalages ne seront autorisés que jusqu'à un maximum de profondeur, permettant en toute circonstance la libre circulation. La largeur de l'étalage autorisée sera toujours au plus égale à la largeur de l'établissement concerné.

ARTICLE 26 - Les bouchers, tripiers, marchands de volailles, gibier, coquillages et poissons pourront obtenir une autorisation de banc d'étalage ou de banque réfrigérée que s'ils sont munis d'un certificat de salubrité délivré par les services départementaux d'hygiène. Dans le cadre d'une activité annexe, le registre de commerce devra en faire état.

ARTICLE 27 - Il est formellement interdit de placer sur le sol, dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson, des victuailles quelconques et d'une manière générale, aucun objet susceptible de salir ou d'incommoder les passants.

CHAPITRE IV - LES MARCHES

IV - 1 - LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE :

ARTICLE 28 - Le marché hebdomadaire qui a lieu le mardi à BANDOL, se tiendra sur le quai du port, dans la partie délimitée :

- au Nord, par les Allées Alfred Vivien ;
- au Sud, par la mer ;
- à l'Est, par l'embarcadère et le parking Paul RICARD ;
- à l'Ouest, par l'ancienne cale de halage.

ARTICLE 29 - Les horaires d'ouverture de ce marché sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) de 7 heures le matin jusqu'à 13 heures 30 ;
- b) les titulaires des places fixes devront être impérativement installés à 7 heures 30, dernier délai ;
- c) à partir de 7 heures 30, les titulaires de places fixes qui ne seront pas installés sur leurs emplacements, perdront leur droit pour la journée, au profit des passagers. Ces derniers seront désignés par le placier après tirage au sort qui aura lieu à 7 heures 30.

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
OLLIOULES
COMMUNE
BANDOL

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 30 - Les autorisations délivrées devront être présentées pour l'accès du marché. Chaque autorisation comprendra le nom du titulaire, le numéro de l'emplacement et le métrage occupé.
La longueur des étals ne devra pas dépasser 6 mètres. Les dépassements actuellement existants pourront être maintenus, dans un cadre d'extirpation et par conséquent disparaîtront avec le départ des bénéficiaires actuels.

IV - 2 - LE MARCHÉ JOURNALIER :

ARTICLE 31 - Le marché journalier a lieu sur la place de la Liberté.

ARTICLE 32 - Les véhicules divers appartenant aux marchands seront retirés après le déchargement et au plus tard à 8 heures, et ne seront ramenés qu'à 12 heures.

ARTICLE 33 - L'ouverture du marché est fixée à 7 heures et la fermeture à 12 heures

IV - 3 - LE MARCHÉ DE POISSONS :

ARTICLE 34 - Il sera réservé, sur la place de la Liberté, aux pêcheurs armés et inscrits à la Prud'homie de BANDOL, un emplacement exclusivement affecté à la vente de leur pêche. Cet emplacement sera situé dans l'alignement de la rue de la République.

ARTICLE 35 - Il est formellement interdit de laver du poisson de toutes provenances sur la voie publique, les trottoirs, les caniveaux et le bassin de la fontaine. Les déchets seront déposés dans les récipients afin d'éviter le salissement de la place.

ARTICLE 36 - La vente du poisson dit de "ressere" est formellement interdite.

ARTICLE 37 - Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont les mêmes que pour le marché journalier.

IV - 4 - LE MARCHÉ ARTISANAL

ARTICLE 38 - Une zone réservée au "MARCHÉ ARTISANAL" n'excédant pas 50 mètres, se tiendra sur le quai d'honneur du port, depuis les Allées Pouyade vers l'embarcadère RICARD.

ARTICLE 39 - Les étals des commerçants ne devront pas être supérieurs à 2 mètres.

ARTICLE 40 - Les commerçants s'aligneront sur le quai du port, dos à la mer. Ils devront laisser entre chaque étal une distance de 0,50 mètres.

ARTICLE 41 - Les horaires d'occupation de ce marché sont fixés de 19 heures à 1 heure du matin, du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 42 - Une zone est réservée à l'exposition des tableaux, exclusivement par les artistes peintres et se situe en bordure Nord et Est du jardin public des allées Jean Moulin.

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
OLLIOULES
COMMUNE
BANDOL

ARTICLE 43 - Les expositions ne devront pas être supérieures en longueur, à 2 mètres et devront être séparées entre elles par une distance de 0,50 mètres. Les horaires d'occupation sont fixés de 9 heures à 1 heure du matin.

CHAPITRE V - COMMERCES NON SEDENTAIRES.

ARTICLE 44 - L'autorisation d'occuper le domaine public pour y exercer une profession de marchand ambulant ne pourra être délivrée qu'après production des documents suivants :

- carte grise du véhicule mise à jour ;
- assurance responsabilité civile ;
- toutes pièces prévues par la loi concernant la profession de commerçant et notamment :
 - * une carte professionnelle en cours de validité (ou une attestation de dépôt de cette carte valable 2 mois) ou un livret spécial de circulation ;
 - * une carte d'identité de commerçant non sédentaire délivrée par la préfecture et valable 2 ans ;
 - * un extrait récent du registre du commerce portant mention de la vente ambulante ou un récépissé de consignation remis par les services fiscaux ;
 - * un récépissé de déclaration aux services vétérinaires, et un certificat d'agrément sanitaire du véhicule, délivrés par les services vétérinaires du département de son lieu d'immatriculation pour la vente des denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

MARCHANDS AMBULANTS.

ARTICLE 45 - Il est interdit aux marchands ambulants de crier et de vendre leur marchandise ou de l'offrir à moins de 50 mètres des magasins où sont vendues des marchandises de même nature que les leurs.

ARTICLE 46 - Les autorisations délivrées aux marchands ambulants pourront porter mention des lieux, plans, quartiers ou rues où il leur sera autorisé d'exercer. Les ambulants à poste fixe ne pourront s'installer qu'aux emplacements qui leur seront attribués, et les jours et les horaires devront être respectés.

ARTICLE 47 - La vente ambulante de denrées périssables est interdite sur les plages.

CHAPITRE VI - LES EMPLACEMENTS DIVERS

VI - 1 - LES ECHAFAUDAGES

ARTICLE 48 - Pour toute installation d'un échafaudage, le pétitionnaire sera tenu d'en demander l'autorisation par lettre adressée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 49 - Aucun échafaudage ne sera autorisé dans la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année, sauf dérogation.

ARTICLE 50 - La voie publique ne devra pas être encombrée par des dépôts de matériaux. L'échafaudage devra être signalé et éclairé de nuit.

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
OLLIOULES
COMMUNE
BANDOL

ARRÊTÉ DU MAIRE

- ARTICLE 51 : L'échafaudage sera retiré dès la fin des travaux. Le pétitionnaire tenu d'enlever les décombres et les matériaux et de réparer tous les dommages causés à la propriété communale immédiatement après l'achèvement des travaux.
- ARTICLE 52 : La confection de mortier au béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle pourra être tolérée sur les trottoirs et accotements condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointes ou tôle. La saillie que formera l'échafaudage ne devra pas dépasser un
- ARTICLE 53 : L'échafaudage ne devra apporter aucun obstacle à la circulation, ni libre écoulement des eaux.
- ARTICLE 54 : Toute autorisation sera délivrée à titre précaire et sera révoquée tout ou partie dans le cas où l'administration le jugerait utile de l'intérêt du public.
Elle sera délivrée sous réserve des droits des tiers.

VI - 2 - LES TERRASSES ET ETALAGES DES COMMERCES

- ARTICLE 55 : La commune de BANDOL peut autoriser un commerçant, un artisan ou un particulier à occuper le domaine public.
- ARTICLE 56 : Le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande :
- un plan ou croquis coté, en deux exemplaires, de l'emplacement objet de la demande ;
- un plan de situation dans la commune avec références cadastre de la parcelle principale.
- ARTICLE 57 : L'autorisation sera donnée jusqu'au 31 MARS de l'année suivante, sa qu'elle puisse être renouvelée par tacite reconduction.
La demande devra être formulée chaque année, par simple lettre adressée à la Mairie, mentionnant le numéro de l'autorisation précédente, au plus tard le 15 FEVRIER.
Elle ne pourra être prise en considération que si le permissionnaire s'est acquitté rigoureusement de toutes les obligations contenues dans le présent arrêté ainsi que du paiement des droits de l'année précédente.
En cas d'occupation des lieux sans autorisation, le matériel serait saisi en fourrière.
Dans le cas d'une modification quelconque, les pièces énumérées à l'article 2 devront être produites.
- ARTICLE 58 : L'autorisation ne peut être accordée qu'au responsable du commerce ou l'artisan occupant, même si celui-ci n'est pas propriétaire des murs principaux (ne concerne pas les particuliers).
- ARTICLE 59 : Aucune autre activité que l'activité principale mentionnée dans la demande ne pourra être exercée sur l'emplacement concerné, même à titre provisoire.
- ARTICLE 60 : Afin de permettre une meilleure application dudit règlement, la commune de BANDOL est divisée en trois zones géographiques dont le détail figure dans l'objet de l'annexe ci-jointe.

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
OLLIOULES
COMMUNE
BANDOL

- ARTICLE 61 : Dans chacune de ces zones, des limites maximum de possibilité d'occupation du domaine public sont autorisées (cf annexe). Ces limites seront matérialisées au sol, dans la mesure du possible, et il ne pourra en aucun cas être toléré de les effacer, de les dissimuler à la vue de tous ou de les dépasser.
La simple demande d'autorisation implique l'acceptation totale sans restriction, ni réserve du présent arrêté.
- ARTICLE 62 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller, sous sa seule responsabilité, à ce que les occupants, quels qu'ils soient, de l'emplacement concerné, se soumettent à cet arrêté.
- ARTICLE 63 : L'autorisation sera déclarée nulle par la commune à tout moment dans les cas suivants :
- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale (ne concerne pas les particuliers) ;
 - lors du changement du responsable commercial ou artisanal ;
 - lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique ;
 - lors du non respect du présent arrêté ;
 - sur simple décision du Maire, pour cause de force majeure ;
 - en cas de non-paiement des droits.
- ARTICLE 64 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné, sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse.
- ARTICLE 65 : Le permissionnaire sera seul responsable vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de leur exploitation ou pour quelque cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part.
- ARTICLE 66 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant.
Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment sur simple demande de la mairie. En aucun cas, la ville de BANDOL ne garantit les dommages causés à son étalage.
- ARTICLE 67 : - Les terrasses fermées sont considérées comme couvertes.
- Les terrasses ouvertes ne pourront recevoir que des installations amovibles.
- ARTICLE 68 : Le bénéficiaire pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à quelque remboursement que ce soit.
- ARTICLE 69 : Tout dépôt de : poubelles, détritrus, déchets et autres emballages sont interdits toute la journée. Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du règlement municipal d'hygiène et de propreté et s'engage à le respecter.

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
OLLIOULES
COMMUNE
BANDOL

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 70 : Le bénéficiaire s'engage à afficher de façon visible par tous, et à tout moment, le numéro de l'autorisation et sa date d'obtention.

ARTICLE 71 : Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par le Maire, sans que ce changement puisse donner lieu à remboursement, ni à indemnisation quelconque.

ARTICLE 72 : Dans le cas d'un emplacement non clos, le bénéficiaire ne pourra, sous aucun prétexte s'opposer au passage d'une tierce personne.

VI - 3 - LES CIRQUES, FOIRES ET FÊTES FORAINES

ARTICLE 73 : Pour toute installation de cirques, foires et fêtes foraines, les occupants devront faire une demande en mairie un mois à l'avance.

ARTICLE 74 : L'autorisation municipale qui sera délivrée déterminera le lieu d'occupation, la durée d'occupation et appliquera la redevance fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 75 : Les conditions générales d'occupation définies au chapitre I du présent arrêté sont applicables.
Les conditions particulières (notamment l'utilisation de services publics : eau, gaz, électricité) seront définies pour chaque cas par l'autorisation d'occupation délivrée par le Service des Emplacements.

ARTICLE 76 : Nos arrêtés du 31 MAI 1978, 20 MAI 1980, 21 JUILLET 1980, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 77 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commissaire de la Police Municipale, le Chef de la Gendarmerie, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BANDOL le 21 FEVRIER 1986



*Préfecture du Var
Reçu le 03 Mars 1986*

Le Maire de BANDOL,
Vice-Président du
Conseil Général du VAR.